

Section	Politique
30	36.50

Titre de la section : Finances, cotisations et administration – *Paiements*

Objet : Intérêts sur les versements d'indemnités

Date d'entrée en vigueur : 13 octobre 1983

A. BUT DE LA POLITIQUE

Aucun intérêt ne sera versé pour toute indemnisation rétroactive accordée.

B. RÉFÉRENCES

Loi sur les accidents du travail, articles 24(1) et 39(1)

Historique :

1. Approbation de la politique par le conseil d'administration par l'ordonnance n° 188/83 de la WCB le 13 octobre 1983, entrée en vigueur immédiate.
2. Modifications mineures de mise en page de la politique et ajout de la section de l'historique le 27 juin 2012.
3. Modifications mineures de mise en page de la politique en février 2021.